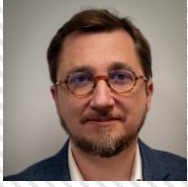




# Compte joint entre époux, partenaires de PACS ou concubins : Que faire en cas de séparation ?



Par Jean-Marin LEROUX-QUETEL  
Docteur en droit, avocat associé  
[contact@blp-avocats.com](mailto:contact@blp-avocats.com)



**5 minutes  
pour comprendre**

Le **compte joint** est un compte bancaire ouvert au nom de deux personnes ou plus. Époux, partenaires de PACS ou concubins, nombreux sont les couples à avoir un compte joint.

Ce compte requiert **une confiance mutuelle** puisque chacun de ses cotitulaires peut déposer ou retirer seul des fonds. Tous les moyens de paiement peuvent être utilisés par n'importe quel cotulaire, à l'exception des cartes bancaires qui sont personnelles. Et, en cas d'incident de paiement (par exemple un découvert non autorisé), les cotitulaires sont solidairement responsables.

**En cas de séparation, il est donc essentiel d'agir pour se prémunir d'une appropriation des fonds par le cotulaire du compte joint ou la création de dettes.** Le risque est d'autant plus grand que le compte n'est rattaché qu'à une seule adresse postale, ce qui prive l'un des deux cotitulaires de la possibilité de recevoir les relevés bancaires et mises en demeure de la banque s'il vient à déménager.



**Il est donc impératif de faire cesser la solidarité pour transformer le compte joint en un compte indivis, autrement dit un compte ne pouvant fonctionner qu'avec la signature de chacun des deux cotitulaires.** Pour cela, il suffit d'adresser à sa banque une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en ce sens. Toujours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'époux, le partenaire de PACS ou le concubin en adresse copie au cotulaire du compte pour l'en informer.

### Attention :

- Dès réception de cette lettre par l'établissement bancaire, les autorisations permanentes de prélèvement et les ordres de virement permanents qui ont été donnés par l'un ou l'autre des cotitulaires du compte deviennent caducs.
- La banque demandera aux cotitulaires de restituer les moyens de paiement associés au compte joint.

**S'agissant de la fermeture du compte devenu indivis,** elle ne pourra toutefois se faire qu'avec l'accord du cotulaire (et à condition que le compte ne soit en position débitrice).



La solidarité du compte a pour effet que toute sanction prononcée l'est à l'encontre des deux cotitulaires. **Ainsi l'interdiction bancaire qu'encourt l'époux qui a fait un chèque sans provision frappera également son conjoint.** Cette interdiction va s'étendre à tous les comptes (joints ou non) du couple. Il est toutefois possible de désigner avant tout incident celui des deux cotitulaires qui subira seul la sanction d'un interdit bancaire. Elle ne frappera alors que le compte joint et les comptes dont il est titulaire.

© Jean-Marin LEROUX-QUETEL 2023  
Crédits photos : © Stocklib / Société EPICTURA

Grégoire BOUGERIE, Jean-Marin LEROUX-QUETEL & Anne-Charlotte POTEL-BLOOMFIELD  
Avocats associés au Barreau de Caen

[contact@blp-avocats.com](mailto:contact@blp-avocats.com) | [www.blp-avocats.com](http://www.blp-avocats.com)

55, rue de Strasbourg - 14200 Hérouville Saint-Clair | 02 31 85 41 60